



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/002 du 6 janvier 2014**

mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010, de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, et de l'article 4.1 du Titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour son établissement localisé au 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES (91100)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à l'entreprise HELIO CORBEIL pour son exploitation situé 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BÉ 0013 du 30 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société HELIO CORBEIL située 4, boulevard Crété sur la commune de CORBEIL-ESSONNES relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0051 du 10 septembre 2012 délivré à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL pour la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIO CORBEIL,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL située 4 boulevard de Crété à Corbeil-Essonnes,

VU la lettre préfectorale du 21 novembre 2013 prenant acte de la mise à jour de la situation administrative de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL autorisée à exploiter au 4 Boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES (91100) les activités suivantes :

- n° 3670 (A) : traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an  
**Impression à l'aide d'encre à base de Toluène (3500 kg/jour)**

- n°1111-2b (A) : Emploi ou stockage de substances très toxiques  
**Acide chromique : 2700 kg**

- n° 2450-2a (A) : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique par héliogravure  
**Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support : 3 500 kg/j**

- n° 2564-1 (A) : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques  
**Fontaine de dégraissage : 50l de solvant (Safety Clean)**  
**Machine à laver les cylindres : 6000l de toluène**

- n° 2565-2a (A) : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cd)  
**Atelier de galvanoplastie : 21 230 l**

- n° 2910-A2 (DC) : Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du fioul domestique  
**Chaudière mixte Alsthom (GN+FOD en secours) : 9475 kW**  
Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la rubrique n°2910 : chaudière Socomas de secours (GN) : 11 200 kW, pompe sprinkler (FOD) : 68 kW

- n°1185-2a (DC) : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, visés par le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone, visées par le règlement (CE) n°1005/2009  
**Bât.G : 250 kg de R22 + 100kg de R134**  
**Bât.S : 500kg de R134**  
**Bât.R : 160 kg de R22**

- n°1432-2b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  
**1ère catégorie : 200m<sup>3</sup> de toluène et 166 m<sup>3</sup> d'encre/vernis en cuves double peau enfouies, 750 l d'autres produits en récipients mobiles**  
**2ème catégorie : 30m<sup>3</sup> de FOD cuve simple peau en fosse, 1760 l d'autres produits en récipients mobiles**  
**capacité totale équiv.: 76 m<sup>3</sup>**

- n°1433-Bb (DC) : Installation d'emploi de liquides inflammables  
**Unités de récupération de solvant : 5t max de toluène**  
**Machine à laver les cylindres : 1,3t max de toluène**

- n° 1434-1b (DC) : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

**Installation de dépotage encres/toluène, débit max total des pompes de chargement : 15 m<sup>3</sup>/h**

- n°1530-3 (D) : Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues

**Quantité max susceptible d'être présente : Bât.B : bobines 4 000m<sup>3</sup>, Bât.N : palettes (produits finis)  
1250 m<sup>3</sup> – palette bois 300 m<sup>3</sup> – cours ext. Déchet papier 300 m<sup>3</sup>**

- n°2560-2 (D) : travail mécanique des métaux et alliages

**Puissance installée des machines de polissage et de gravure des cylindres : 3 polisseurs:12 kWx3,  
1 polishmaster : 16kw, 4 bancs gravure : 9 kW x4, puissance totale de 88 kw**

- n°2921-1b (D) : refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »

**1 tour de 1500kW**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 14 octobre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 octobre 2013, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'étude technique du risque foudre n'a pas été réalisée,
- le dernier contrôle d'étanchéité des groupes froids date du 7 février 2013, soit une durée supérieure à six mois,
- la dernière mise à jour de l'analyse méthodique des risques de la tour aéroréfrigérante (TAR) du site date de 2008 et ne prend pas en compte le risque de contamination de la TAR lors d'un arrêt prolongé d'une pompe,

CONSIDERANT que ces non-conformités notables constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 susvisé,
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 susvisé,
- l'article 4.1 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 susvisé et de l'article 4.1 du Titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, exploitant une installation d'imprimerie sise 4 boulevard de Crété 91100 CORBEIL-ESSONNES, est mise en demeure de respecter :**

**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

les dispositions des articles suivants :

- article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société HELIO CORBEIL pour son exploitation située 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES, en faisant réaliser l'étude technique du risque foudre du site par un organisme compétent,

- article 3 de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, en réalisant un contrôle d'étanchéité de ses groupes froids,
- article 4.1 du Titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air », en mettant à jour l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles en tenant compte des conditions de fonctionnement normales et exceptionnelles de l'installation.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, l'imprimerie HELIO CORBEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE